

# Fédération Française de Football Freestyle

## Statuts de l'association

### ARTICLE 1 – Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« Fédération Française de Football Freestyle »

### ARTICLE 2 - Objet

L'association a pour objet de représenter et de fédérer la communauté des pratiquants français de **football freestyle**, en France métropolitaine et dans les collectivités d'outre-mer, incluant notamment les disciplines suivantes : football freestyle et panna.

A ce titre, la Fédération Française de Football Freestyle a notamment pour objet :

- 1.Promouvoir les disciplines urbaines ainsi que les valeurs qui leur sont associées comme le respect, la solidarité, l'autonomie et le développement des compétences.
- 2.Organiser des manifestations sportives et culturelles autour des sports urbains (compétitions, meetings, conférences,stages...)
- 3.D'entretenir toutes relations utiles avec les pouvoirs publics, les Fédérations Nationales étrangères et Internationales (World Freestyle Football Association), les Fédérations françaises d'autres disciplines et éventuellement de passer des protocoles d'accord avec les Fédérations multisports, affinitaires et parasport.
4. D'établir et de diffuser les règlements des différentes disciplines qu'elle régit (sports susmentionnés), applicables aux compétitions et aux rencontres sportives.
5. De défendre les intérêts collectifs des pratiquants et des membres affiliés à la Fédération Française de Football Freestyle, et plus largement des disciplines qu'elle régit. A ce titre, la Fédération pourra exercer, conformément à l'article L. 131-10 du code du sport, les droits reconnus à la partie civile pour toutes les infractions pénales portant un préjudice direct ou indirect à ces intérêts collectifs. Elle pourra ainsi se constituer partie civile pour toute infraction contre les personnes ou les biens commise dans le cadre des activités mentionnées ci-dessus et susceptible de nuire à son objet social, à l'intérêt général qu'elle défend ou encore à son image.
6. D'exercer une vigilance particulière à l'égard notamment des infractions susceptibles de nuire à la santé et à l'intégrité physique ou psychique de ses adhérents (dopage, violences y compris sexuelles, etc.), à l'intégrité et au bon déroulement des compétitions et

manifestations qu'elle organise ou autorise (paris sportifs, corruption, etc.), ainsi qu'au bon fonctionnement de ses organismes déconcentrés ou de ses associations affiliées.

La Fédération Française de Football Freestyle se consacre à cet objet, dans le respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français, et à l'exclusion de toute autre activité ; notamment, elle s'interdit toute discrimination, toutes discussions et manifestations qui concernent des appartenances politiques et/ou religieuses. Soucieuse de favoriser le développement durable et l'environnement, elle a pour objectif, l'accès de tous à la pratique des disciplines qu'elle régit, afin que dans un cadre fédéral, ces dernières soient un moyen d'éducation, de culture, d'intégration et de participation à la vie sociale et citoyenne.

### **ARTICLE 3 – Sièges social**

Le siège social est fixé au : 49 rue Sadi Carnot, 92000 Nanterre

Il pourra être transféré sur simple décision du bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### **ARTICLE 4 – Durée**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 5 – Composition**

La Fédération se compose :

- d'associations sportives à caractère « football freestyle », constituées dans les conditions prévues par le chapitre 1er du titre III du livre 1er du Code du Sport;
- de membres actifs qui ont pour vocation de contribuer au développement, à la promotion et l'aide sur les activités de la fédération.
- de membres d'honneur désignés par le bureau.

### **ARTICLE 6 – Affiliation et qualité de membre**

#### **Affiliation Association**

Chaque association à caractère football freestyle peut s'affilier à la Fédération Française de Football Freestyle dans le respect des conditions d'affiliation. Chaque association se doit de respecter la charte d'utilisation de la fédération.

Cette affiliation ne peut être refusée par le Bureau Exécutif que pour l'une des raisons suivantes :

- Elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article R. 121-1 et suivants du Code du sport ;
- L'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts et les règlements de la Fédération ;
- Pour tout motif justifié par l'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement des sports compris dans l'objet de la Fédération.

Ces associations sportives affiliées et leurs membres adhérents ainsi que les adhérents à titre individuel contribuent au fonctionnement de la Fédération par le paiement respectif d'une affiliation, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale de la Fédération Française de Football Freestyle. L'affiliation, effectuée dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la Fédération, est annuelle. Elle est tacitement reconduite sous réserve du paiement de la cotisation fédérale due par les clubs.

#### Membre Actif

-Pour être membre actif, il est nécessaire d'être agréé par le bureau qui statue souverainement. Tout membre actif ayant adhéré à l'association, s'engageant à respecter les présents statuts et, est électeur et éligible.

#### Membre d'honneur

-Une personne peut avoir la qualité de membre d'honneur par son ancienneté d'engagement envers la discipline. Cette qualité est obtenue après délibération et votée lors de l'Assemblée Générale. Le membre d'honneur a une qualité de voix consultative (il donne son avis) mais pas de voix délibérative (il ne vote pas les décisions).

### **ARTICLE 7 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre actif et membre d'honneur se perd :

- a) par démission manuscrite adressée au siège social de l'association ;
- b) en cas d'exclusion décidée par le bureau pour motif grave ou manquement au règlement intérieur, le membre intéressé ayant été préalablement invité à s'expliquer ;
- c) Par la radiation, prononcée, dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur
- d) par décès.

### **ARTICLE 8 – Moyens d'action**

Les moyens d'action de la Fédération Française de Football Freestyle sont les suivants :

- a) L'établissement de règles d'organisation et de règlements techniques et sportifs pour l'ensemble des disciplines régies par la Fédération, ainsi que les pouvoirs disciplinaires correspondants tels que définis par les présents Statuts et le Règlement Intérieur ;

b) L'organisation de manifestations sportives pour les disciplines comprises dans l'objet de la Fédération.

c) L'organisation de manifestations internationales ;

d) L'organisation de formations, stages, conférence ;

e) La tenue d'archives, de renseignements, et de toute documentation relative à l'organisation et au développement des sports compris dans son objet ;

### **ARTICLE 9 – Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'état, les collectivités publiques et les établissements publics
- des dons manuels et aides privées que l'association peut recevoir ;
- de toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

### **ARTICLE 10 – Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les membres disposant du droit de vote.

#### **Convocation**

Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président, quinze jours au moins avant la date fixée.

#### **Quorum**

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres disposant du droit de vote est présente ou représentée. À défaut, une seconde Assemblée est convoquée et délibère valablement sans condition de quorum.

#### **Vote et procurations**

- Chaque membre peut détenir **au maximum deux (2) procurations**.
- Les membres d'honneur ne participent pas aux votes.
- Le vote électronique ou à distance est autorisé ; ses modalités sont définies par le Règlement Intérieur.

#### **Majorité**

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

En cas d'égalité des voix, **la voix du Président de séance est prépondérante.**

## **Rôle**

L'Assemblée Générale :

- Définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération ;
- Entend chaque année les rapports sur la gestion du bureau et sur la situation morale et financière de la Fédération ;
- Approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel primitif ;
- Fixe le montant des cotisations ;
- Adopte, sur proposition du bureau, le Règlement Intérieur et les modifications qui lui ont apportées ;

## **ARTICLE 11 – Bureau**

L'assemblée générale désigne, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Une Présidente/un Président
- Une Vice-Présidente/un Vice-Président
- Une Trésorière/un Trésorier
- Une Secrétaire/un Secrétaire
- Une Trésorière adjointe/un Trésorier adjoint (facultatif)
- Une Secrétaire adjointe/un Secrétaire adjoint (facultatif)

Le bureau est élu pour une durée de 3 ans. Ses membres sont rééligibles.

Le Bureau est chargé de la gestion courante de l'association et de l'exécution des décisions.

Le/La Président(e) : Il/Elle dirige l'association et la représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il/Elle convoque les Assemblées Générales. Il/Elle a le pouvoir de signature sur les contrats.

Le/La Secrétaire : Il/Elle est chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il/Elle rédige les procès-verbaux des réunions et assure la tenue du registre spécial prévu par la loi. Il/Elle tient à jour le fichier des adhérents.

Le/La Trésorier(ère) : Il/Elle est chargé(e) de la gestion financière de l'association. Il/Elle effectue les paiements et perçoit les recettes (cotisations, subventions). Il/Elle tient une comptabilité régulière et rend compte de sa gestion à chaque Assemblée Générale.

## **ARTICLE 12 – Pouvoirs du Bureau**

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées lors de l'assemblée générale.

Il se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du président ou à la requête de la moitié des membres du bureau.

## **ARTICLE 13 – Registres**

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, il sera tenu un registre des délibérations de l'assemblée générale.

## **ARTICLE 14 – Assemblée Générale Extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un objet analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le bureau.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le président ou à la requête de la moitié des membres de l'association. La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

## **ARTICLE 15 – Responsabilité**

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom. Aucun des membres de l'association, même ceux participant à son administration, ne peut être tenu personnellement responsable des dettes de l'association. La responsabilité de l'association ne peut être engagée que par les personnes dûment habilitées par les présents statuts ou par une délibération du bureau.

## **ARTICLE 16 – Assurances et Protection des pratiquants**

Section 1 - Responsabilité Civile : "L'association souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'association, de ses préposés (salariés et bénévoles) et de ses pratiquants. Ce contrat couvre les dommages causés à des tiers dans le cadre des activités organisées par l'association."

Section 2 - Individuelle Accident : "Conformément à l'article L. 321-4 du Code du sport, l'association informe ses adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer. L'adhésion à l'association implique la reconnaissance par le membre d'avoir été informé de cette possibilité."

### **ARTICLE 17 – Protection des Dirigeants**

L'association peut souscrire un contrat d'assurance spécifique garantissant la responsabilité civile de ses dirigeants (membres du Bureau) dans l'exercice de leurs fonctions, afin de couvrir les frais de défense et les conséquences d'éventuelles fautes de gestion non intentionnelles.

### **ARTICLE 18 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est rédigé par le bureau qui le fait approuver par l'A.G., ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus aux présents statuts.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire le mardi 27 janvier 2026

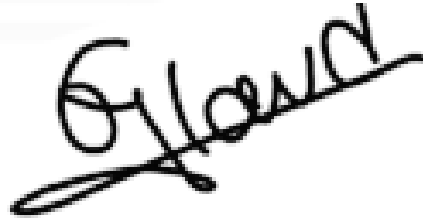
Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont un pour la déclaration, un pour la Préfecture et un pour l'association.

**Le président,**



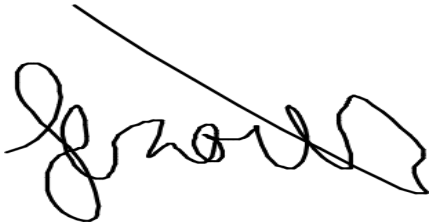
**Ghislain Boisard**

**La trésorière,**



**Julie GLAUD**

**Le vice-Président,**



**Christophe Gérardet**

**Le secrétaire,**



**Raphaël Weiss**

**Le vice-trésorier**



**Theo GHZALALE**